REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
Puy-de-Dôme

AR Prefecture
063-216301945-20250108-2025_0801_008-DE
Reçu le 14/01/2025
Publié le 14/01/2025

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LEMPTY

Séance du 8 Janvier 2025

Nombre de membres	
En exercice	Présents
11	8

L'An deux mille vingt cinq le huit Janvier à dix neuf heure
Le Conseil Municipal de la commune de Lempty, régulièrement convoqué s'est réuni sous la présidence de Madame Déolinda DE FREITAS, Maire

Date de convocation : 2 Janvier 2024

Objet : PLUi-H
2025_0801_008

Présents : Mmes DE FREITAS, ROUGIER, BOISSON,BLANC
Mrs BEAL, FOURNIER, PUIGBERT, GIGANTE
Avaient donné procuration :
Mme CARPENTIER à Mme DE FREITAS
Secrétaire : Mme ROUGIER Monique

Le Maire expose le déroulement de la mise en place du PLUi-H avec ses différentes étapes.
Le projet a été arrêté le 17 décembre 2024 par délibération du conseil communautaire et arrêté le 19 décembre 2024 par Madame la Présidente de la communauté de communes.

Considérant que la commune est consultée conformément aux dispositions de l'article L153-15 du code de l'urbanisme

Considérant que, selon les dispositions de l'article R 153-5 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune doit être rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet de PLUi-H. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé Favorable

Considérant qu'à l'issue de ces consultations, le projet de PLUi-H sera soumis à enquête publique conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme et de l'Environnement.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire décide à l'unanimité :

- **D'émettre un avis favorable avec réserves ou observations**

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus

Le Maire,

D. DE FREITAS

La secrétaire de séance,

M.ROUGIER

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
Devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification
Et de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication